

Collectif des riverains de la rue Maurice Blondel
21000 Dijon

Porte parole :.....
Téléphone
E-mail :,,,,,,,,,,,,,

Recommandé AR

le 01/12/2008

Objet : Demande de certification de totale innocuité
antenne SFR rue Maurice Blondel 21000 Dijon

Madame, Monsieur,

Un contrat de bail avec l'opérateur SFR a été signé pour l'implantation de 2 antennes relais de téléphonie mobile au 11 rue Maurice Blondel 21000 Dijon. De même, une autorisation de travaux a été délivrée pour la mise en place effective sur le toit du bâtiment situé à l'adresse ci-dessus indiquée.

Nous tenons à souligner certains éléments, réflexions et autres analyses visant à faire prendre conscience :

- que la téléphonie mobile peut être assimilée à un empoisonnement de la population par voie aérienne,
- qu'un Procureur de la République en audience publique, le 14 Mars 2006, a déclaré que ce n'est pas une diffamation d'affirmer cette toxicité,
- que la XVIIème Chambre du Tribunal de Paris a prononcé le 02 Mai 2006 la relaxe d'Etienne CENDRIER, porte-parole de l'Association Nationale Robin des Toits, confirmant ainsi la prise de position du Procureur de la République,
- que, si la voix de l'État et celle de la Justice se sont prononcées dans ce sens, c'est que les documents produits au dossier étaient probants,
- que cette première prise de position dans ce sens exprimée en France par un représentant de l'Etat et par la Justice s'ajoute à plusieurs reconnaissances officielles de la toxicité dans des pays voisins,
- que, contrairement aux mystifications massives de la version officielle, nombreux sont les travaux scientifiques publiés, non contestés, qui traitent des nombreuses formes de toxicité de la téléphonie mobile, et que vous pouvez en trouver aisément les bibliographies auprès de différents organismes et associations,
- que l'ICEMS, Commission Internationale constituée des sommités scientifiques indépendantes internationales du Bioélectromagnétisme, a publié en Février 2006 la Résolution de BENEVENTO qui confirme cette toxicité,
- que l'organisme officiel, qui nomme les experts officiels et produit leurs rapports, qui s'est nommé AFSSE et se nomme aujourd'hui AFSSET, a été désavoué publiquement et successivement par son FONDATEUR, son DIRECTEUR SCIENTIFIQUE et son PRÉSIDENT, d'où il résulte qu'il ne reste rien de sa crédibilité,
- qu'un rapport des Inspections Générales de deux ministères, l'IGAS et l'IGE, rapport pleinement officiel, a été rendu public en Septembre 2006.
Il achève de désavouer l'AFSSE/AFSSET et cela officiellement. La version officielle de l'innocuité est du fait même elle aussi officiellement désavouée,
- que le rapport du Conseil Scientifique de la Mairie de Paris a été majoritairement déclaré dénué de validité par le vote majoritaire du Conseil de Paris le 26 Septembre 2006, ainsi que d'autres mairies l'ont fait depuis,
- qu'il résulte des points précédents que, par votre signature, vous prenez délibérément la décision de faire encourir un risque aux voisins des émetteurs et ne pourrez pas dire ultérieurement que vous n'étiez pas

suffisamment informés d'un éventuel danger,

- que le fait d'être informé de risques consécutifs à une décision et de la maintenir sans être capable de produire un document attestant valablement de l'innocuité totale constitue une violation caractérisée du Principe constitutionnel de Précaution,

- que la jurisprudence de la Cour de Cassation définit la mise en danger délibérée de la santé d'autrui comme faute inexcusable et précise que pour ce type de délit, la responsabilité est personnelle, civile et pénale,

- que le maximum légal d'intensité du champ électromagnétique ambiant est en France de 3 V/m, chiffre défini par les textes légaux en vigueur dans le cadre de la compatibilité électromagnétique, et que la pleine validité légale des textes qui fixent le maximum de 3 V/m (décret n° 2006-1278 du 18 Octobre 2006).

- que donc tout contrat avec un opérateur où ne figure pas un engagement écrit explicite, clair et précis, de la part de celui-ci, de respecter la loi, c'est à dire un seuil d'exposition de 3 V/m, peut être attaqué en justice pour illégalité, et que le cas échéant, telle est bien notre intention,

- que les Compagnies mondiales de Réassurance ne couvrent plus la téléphonie mobile, et que pour cette raison, les opérateurs se refusent farouchement à rendre publiques les listes d'exclusions de leurs polices, qui seules définissent l'étendue réelle de la couverture, ce qui risque de vous laisser un jour bien seul(e),

- que tous les contrats signés avec les opérateurs comportent une réticence dolosive, qui est une clause de nullité, car les opérateurs se refusent à faire figurer explicitement dans le contrat le fait qu'ils n'acceptent pas de fournir une garantie valide d'innocuité,

- qu'au cas où des mesures d'intensité sont envisagées, nous demandons à ce que le protocole et tous les résultats soient portés à notre connaissance de façon à pouvoir organiser une demande de contre expertise.

Quiconque signe avec un opérateur un contrat pour implantation d'antennes sans que ce contrat comporte un engagement de respecter un seuil maximal de 3 V/m participe de fait à une violation de la loi.

Quiconque signe un même type de contrat sans que celui-ci comporte un engagement de respecter un seuil maximal de 0,6 V/m participe de fait à une mise en danger de la santé d'autrui.

Nous vous engageons donc à bien vouloir nous communiquer la totalité des documents qui auraient du être légitimement transmis à tous les riverains avant toute décision d'installation.

Cette démarche ne devrait pas vous poser souci outre mesure si vous êtes persuadés en âme et conscience de l'innocuité totale de l'appareillage en question.

Dans le cas contraire nous vous demandons de bien vouloir stopper immédiatement la mise en service jusqu'à expertise plus avancée par des organismes habilités et reconnus comme totalement indépendants.

Croyez en nos meilleurs sentiments.

Marcel ;;;